Fonds
d'assurance
des municipalités
du Québec



Sabrina Guesthier

Pourquoi l'évaluation des besoins sous la LCOM exige-t-elle de revoir ses devis d'appel d'offres ?

L'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes municipaux[1] (LCOM) amène les organismes municipaux à revoir certaines de leurs pratiques contractuelles. Parmi les éléments marquants figure l'évaluation des besoins, laquelle ne devrait pas seulement orienter le choix du mode d'attribution ou du contrat à conclure, mais également se refléter dans la rédaction des documents d'appel d'offres.

En effet, l'évaluation des besoins devrait aussi servir à s'assurer que les documents d'appel d'offres traduisent adéquatement les besoins actuels de l'organisme municipal, puisqu'une exigence qui pouvait être justifiée lors d'un contrat précédent ne l'est plus forcément aujourd'hui.

Dans cette perspective, toute personne appelée à rédiger un appel d'offres devrait, notamment, s'interroger sur la pertinence des exigences qui y sont incluses et sur leur nécessité au regard du besoin à combler.

Les dangers associés à la réutilisation intégrale ou partielle d'un ancien devis

Dans un contexte où les ressources sont souvent limitées, il peut être tentant d'emprunter certains raccourcis en reprenant intégralement ou partiellement un devis déjà utilisé. Bien que le cadre législatif et réglementaire n'interdise pas cette pratique, une vigilance accrue est de mise, et ce, malgré la grande latitude dont disposent les organismes municipaux dans la détermination du contenu des documents d'appel d'offres.

Une exigence héritée d'un appel d'offres antérieur peut, avec le temps, devenir inutile, disproportionnée ou incompatible avec l'état actuel du marché. L'Autorité des marchés publics (AMP) souligne d'ailleurs ce qui suit :

« La pratique consistant à s'inspirer de devis d'autres villes ou municipalités afin d'élaborer le sien, bien qu'elle puisse être utile, ne constitue pas une fin en soi. Encore faut-il s'inspirer de devis qui ont été préparés avec soin, à la suite d'une analyse du marché diligente et dans le respect des obligations contenues au cadre normatif, tout en s'assurant de les adapter aux besoins propres à la municipalité concernée[2]. » [Nos soulignements.]

Il est important de se rappeler que l'organisme municipal demeure lié aux conditions qu'il a lui-même établies. L'évolution des technologies, l'arrivée de nouveaux fournisseurs ou encore les changements dans les besoins de l'organisme municipal peuvent rendre certaines clauses obsolètes ou excessivement contraignantes.

Une révision insuffisante du devis pourrait ainsi non seulement soulever des questions quant au lien réel entre les exigences retenues et le besoin à combler, mais aussi priver l'organisme municipal de soumissions autrement avantageuses, ou de solutions mieux adaptées à ses besoins actuels. En d'autres termes, le maintien d'exigences devenues injustifiées risque de restreindre inutilement le bassin de soumissionnaires potentiels et de placer l'organisme municipal dans un cadre plus rigide que nécessaire[3].

Cette démarche est d'autant plus importante que plusieurs exigences traditionnellement incluses dans les appels d'offres municipaux ont parfois été énoncées plusieurs années auparavant, dans un contexte différent. L'évaluation des besoins devrait donc aussi permettre de vérifier que les conditions imposées aux soumissionnaires demeurent réellement nécessaires à l'atteinte de l'objectif.

Les principaux éléments à vérifier

Conformément aux positions précédentes de l'AMP dans des cas similaires[4], une réflexion sur les principaux éléments qui composent un appel d'offres s'impose avant de le publier à partir d'un devis existant. Les spécifications techniques devraient d'abord être réexaminées dans le but de s'assurer qu'elles correspondent toujours au besoin à combler et qu'elles ne favorisent pas inutilement une technologie, un produit ou une approche particulière. Les critères d'admissibilité, de conformité et d'évaluation méritent également une attention spéciale afin de confirmer qu'ils demeurent justifiés et proportionnés à l'objet du contrat.

Enfin, certaines modalités d'exécution, telles que les délais, les niveaux de service ou les obligations administratives imposées aux soumissionnaires, peuvent avoir été élaborées dans des circonstances différentes et gagneraient à être réévaluées à la lumière des besoins actuels de l'organisme municipal.

En conclusion, l'évaluation des besoins ne constitue pas qu'une étape préalable à l'octroi d'un contrat. Elle devrait guider la rédaction et la révision des documents d'appel d'offres afin que les exigences imposées aux soumissionnaires demeurent justifiées, proportionnées et adaptées au contexte actuel. Une évaluation adéquate des besoins se traduit ultimement par un appel d'offres dont les exigences correspondent réellement aux attentes de l'organisme municipal. Dans cette optique, une révision périodique des devis permet non seulement de mieux arrimer leur contenu aux besoins à combler, mais aussi d'éviter que certaines exigences devenues obsolètes ne limitent inutilement les options qui s'offrent à l'organisme municipal. Dans le doute, il est recommandé de consulter un conseiller juridique afin d'écarter tout manquement susceptible d'exposer l'organisme à des enjeux de conformité. N'hésitez pas à contacter le Service d'assistance juridique de la Fédération québécoise des municipalités par courriel, à saj@fqm.ca, pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé à ce sujet.

[1] RLRQ c. C-65.1.
[2] Recommandation 2024-02 de l'AMP.
[3] À titre d'illustration, voir la décision *Irriglobe inc.* c. *Ville de Laval* (2025 QCCS 2974).
[4] Voir notamment les Recommandations 2026-04, 2024-12 et 2024-02 de l'AMP.